

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Présents : 27  
Votants : 29

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX HUIT DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

**PRESENTS** : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle, DE CARVALHO, Gaëlle LICHTLÉ, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Jean-Pierre SAINT-CYR, Dominique PANI-MATHIEU, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIERE, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL.

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Guy BRULLAND à Michel RAYMOND, Tiffany RIBEIRO à Agathe IACOVELLI

**ABSENT(S)** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, C.TRASSARD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**2024 18 12 RH SF 154 REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS AU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS**

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurants dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

En date du 24 octobre 2005, la Collectivité de Trévoux a institué l'attribution des titres restaurant au personnel communal. Il a été convenu de définir les modalités d'attribution en optant pour la formule « forfaitaire » qui consiste à attribuer 10 tickets par agents et par mois (à proratiser en fonction de la quotité de travail). Ce système de forfaitisation permet d'une part une facilité de gestion pour le service ressources humaines ainsi qu'une meilleure lisibilité pour l'agent bénéficiaire qui se voit prélever tous les mois le même montant de participation. Il permet également à la collectivité une meilleure maîtrise de l'enveloppe budgétaire allouée.

Par délibération du 22 octobre 2007, le conseil municipal a revalorisé la valeur des titres restaurant ; par la suite, cette valeur faciale a été de nouveau revalorisée par le conseil municipal pour atteindre aujourd'hui le montant unitaire de 7 €.

Lors de la séance du 11/12/2024, le Comité Social Territorial (CST) a émis un avis de principe favorable aux modalités d'attribution des titres restaurants au sein de la collectivité.

C'est pourquoi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les modalités d'attribution pourraient être modifiées comme suit :

Considérant que les titres restaurants représentent des avantages à la fois pour :  
L'employeur :

Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,  
Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,  
Un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),

Les agents bénéficiaires :

Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,

Une augmentation du pouvoir d'achat,

Une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés – sans limite horaire).

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50 % ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Le rapporteur propose donc les modalités suivantes :

Bénéficiaires des titres restaurant (immédiat) :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complets ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ;

Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

Les agents employés à titre accessoires (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois consécutifs ;

Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est inférieure à 6 mois consécutifs.

Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui révèlent d'une législation spécifique.

Modalité de l'aide :

**Un titre restaurant d'un montant de 7 € ;**

Une participation de la collectivité à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent) ;

**L'attribution des titres sera journalière et non plus « forfaitaire ».**

Modalités de distribution des titres restaurant :

**La mise en place des titres se fera en carte ;**

Le nombre de titre restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1) ;

Modalité de non-distribution des titres restaurant :

En cas d'absence :

Maladie (AT, CMO)

Formation

Congés Annuel / RTT / ASA (Autorisation Spéciale d'Absence)

Agent en journée continue

VU le Code du Travail et notamment ses articles M3262-1 et L3262-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type de ses actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

VU les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

VU l'avis favorable du CST en date du 11 décembre 2024, relatif aux conditions d'attribution des titres restaurant pour l'ensemble des agents de la Commune de Trévoux ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

➤ **ADOPTE** la proposition du rapporteur.

En mairie, le 18 décembre 2024

Affiché le 20 décembre 2024

Le Secrétaire de Séance,  
Claude TRASSARD



Pour extrait conforme

Le Maire,  
Marc PÉCHOUX

